



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Quatrième session

Rome, 11 – 15 mars 2002

Création d'un organe subsidiaire pour le règlement des différends

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

1. À sa troisième session, la CIMP a reçu le deuxième rapport du Groupe de travail informel sur le règlement des différends. Celui-ci a étudié un certain nombre de questions, notamment des règlements et procédures pour l'adoption des rapports du Comité d'experts par la CIMP ou par son Organe subsidiaire, la nécessité de constituer un Organe subsidiaire s'occupant du règlement des différends, la présentation type des rapports de règlement des différends et le mandat du Comité d'experts (voir par. 22/3 du rapport de la troisième session de la CIMP). La CIMP a examiné les options relatives à la création de l'organe subsidiaire pour le règlement des différends, le nombre de ses membres, sa composition, sa représentation géographique et elle a décidé qu'il serait indépendant du Comité des normes et composé d'un représentant de chaque région de la FAO.
2. Lorsqu'elle a modifié et adopté les procédures proposées par le Groupe de travail informel, la CIMP à sa troisième session a décidé de créer un organe subsidiaire pour le règlement des différends.
3. On trouvera ci-après (extrait du rapport de la troisième session de la CIMP, Annexe XI), les fonctions convenues, la structure et la composition, ainsi que le règlement intérieur de l'Organe subsidiaire:

A. FONCTIONS D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS

4. L'Organe subsidiaire pour le règlement des différends a les fonctions suivantes:
 - a) donner des indications au Secrétariat et aux parties au différend quant au choix de méthodes appropriées de règlement des différends et éventuellement aider à la tenue et à l'administration de séances de consultation, bons offices, médiation ou arbitrage

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

- b) proposer les candidatures d'experts indépendants en matière de procédures du Comité d'experts de la CIPV lorsque les parties au différend ne peuvent pas s'entendre sur les experts proposés par le Secrétariat
- c) approuver les rapports des Comités d'experts, notamment en vérifiant tous les points prévus dans les procédures du Comité d'experts (point 4 de la procédure adoptée) et
- d) s'acquitter d'autres fonctions conformément aux instructions données par la CIMP, notamment:
 - i) prêter assistance au Secrétariat pour les demandes émanant de l'OMC ou d'autres organisations
 - ii) faire rapport sur les activités de règlement des différends de la CIPV ainsi que sur celles entreprises ou menées à terme par d'autres organisations et ayant des répercussions sur le secteur phytosanitaire
 - iii) aider à identifier les experts appropriés
 - iv) aider à examiner et tenir à jour les listes d'experts, et enfin
 - v) identifier les possibilités de formation appropriée.

B. STRUCTURE ET COMPOSITION D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE

5. *Nombre de membres et composition de l'Organe subsidiaire:* la composition de l'Organe subsidiaire est fondée sur la représentation géographique, à savoir un délégué de chaque région de la FAO (au moins trois membres de pays en développement). Quatre membres sont nécessaires pour constituer un quorum.

6. *Qualification des membres:* il est jugé essentiel que les membres s'intéressent au règlement des différends et aient une expérience dans ce domaine. Les qualifications des membres de l'Organe subsidiaire sont notamment les suivantes:

- a) expérience des systèmes phytosanitaires
- b) bonne connaissance de la CIPV et des normes
- c) expérience en matière de réglementation/législation
- d) de préférence une certaine connaissance du règlement des différends, qualifications et/ou expérience en la matière.

Il faudrait que les gouvernements tiennent compte du temps, des ressources et du soutien dont les membres de l'Organe subsidiaire ont besoin pour bien s'acquitter de leur rôle avant de proposer leur nom.

7. *Sélection du Président:* l'Organe subsidiaire élit son Président parmi ses membres.

8. *Durée du mandat:* le mandat des membres de l'Organe subsidiaire est de deux ans au moins et de six ans au plus.

9. *Examen:* au bout de trois ans, la CIMP examinera l'utilité, les fonctions et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire en tenant compte de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation.

C. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE

10. Le règlement intérieur de la CIMP s'appliquera *mutatis mutandis* à l'Organe subsidiaire à l'exception des cas indiqués ci-dessous.

- 1. *Réunions:* L'Organe subsidiaire se réunit au moins une fois par an, de préférence à l'occasion de la session ordinaire de la CIMP. Le Président de l'Organe subsidiaire peut convoquer d'autres réunions en fonction des besoins, en particulier pour l'examen et l'adoption des rapports du Comité et la préparation de rapports destinés à

la CIMP. Les membres de l'Organe subsidiaire communiquent normalement par courrier ordinaire, télécopie et courrier électronique, et de la manière la plus économique possible, compte tenu des ressources disponibles.

2. *Observateurs*: Les réunions de l'Organe subsidiaire sont généralement ouvertes conformément à l'Article VII du Règlement intérieur de la CIMP, mais celui-ci peut décider de ne pas accepter d'observateurs pour certaines réunions ou activités, en particulier lorsque des informations confidentielles ou litigieuses sont en jeu.
3. *Langue*: La langue de travail de l'Organe subsidiaire est l'anglais.
4. *Prise de décisions*: L'Organe subsidiaire s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus, mais, si nécessaire, peut recourir à un vote à la majorité des deux tiers. Sur demande, l'exposé des décisions inclut les avis divergents.
5. *Amendements*: Les amendements aux fonctions et procédures de l'Organe subsidiaire sont promulgués par la CIMP en fonction des besoins.
6. *Confidentialité*: L'Organe subsidiaire doit dûment respecter la confidentialité des renseignements lorsque les parties à un différend en font la demande.

11. À sa troisième session, la CIMP est convenue que les candidatures à la qualité de membre de l'Organe subsidiaire pour le règlement des différends seraient présentées au Secrétariat de la CIPV avant le 1er décembre 2001. Par lettre du 5 novembre 2001 adressée à tous les points de contact de la CIPV, le Secrétariat a rappelé aux membres qu'ils étaient invités à présenter les noms et les curriculum vitae d'experts proposés pour siéger à l'Organe subsidiaire. Les réponses à cette lettre ont indiqué que certaines régions avaient des difficultés à s'entendre sur des mécanismes appropriés de consultation et de décision des candidatures avant le 1er décembre 2001.

12. En conséquence, le Secrétariat, en accord avec le Bureau, a prorogé la période de présentation des candidatures jusqu'au 11 mars 2002 (date de l'ouverture de la CIMP). En outre, le nécessaire a été fait pour permettre aux membres, pendant la quatrième session de la CIMP, de se réunir en groupes régionaux en vue de se consulter et de confirmer leur candidature.

13. Il est rappelé aux membres que les personnes dont la candidature à l'Organe subsidiaire pour le règlement des différends est proposée devraient avoir les qualifications mentionnées plus haut, et qu'il est nécessaire de prévoir suffisamment de temps, de ressources et d'appui pour permettre à leurs experts de participer à l'Organe subsidiaire.

14. La CIMP est invitée à:

1. *confirmer* les experts proposés par les pays des régions de la FAO en vue de siéger à l'Organe subsidiaire pour le règlement des différends.